

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-12-21-00004

AP portant mise en demeure de se conformer à la réglementation des espèces protégées (suite à jugement du Tribunal administratif par jugement du 20/09/2022)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de se conformer à la réglementation sur les espèces protégées

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le jugement du 20 septembre 2022, par lequel le tribunal administratif de Besançon a enjoint mes services à vous mettre en demeure de mettre en œuvre les mesures de réparation définies aux articles L. 162-3 à L. 162-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont des travaux d'arrachage de haies, buissons et arbustes et de travaux de retournement de prairie sur la commune de Quers, constitutifs d'une infraction au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en période de reproduction des oiseaux présents sur le site et ont été de nature à détruire l'habitat, les nids et les œufs de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, constatés par un procès verbal dressé en mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les espèces telles que la Pie-Grièche grise, le Torcol fourmilier, le Tarier des prés et le Vanneau huppé, protégées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection étaient présentes dans le secteur des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces espèces utilisent les haies et bosquets comme sites de reproduction et aires de repos et que leur statut de protection interdit la destruction, l'altération et la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer l'impact causé sur les espèces protégées et sur leurs habitats lors des travaux dont il est question et de mettre en œuvre les mesures de réparation adaptées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les travaux réalisés par Monsieur Alexandre BLONDÉ relèvent du régime de dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour les dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation sus-visée ne peut être octroyée que dans les cinq cas suivants : dans l'intérêt de la protection du patrimoine naturel, pour prévenir de dommages importants, pour raison impérative d'intérêt public majeur, à des fins de recherche et d'éducation ou pour la détention de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation déposée par Monsieur Alexandre BLONDÉ pour les travaux réalisés aurait peu de chance d'aboutir compte-tenu que ces travaux ne relèvent d'aucun des cinq cas mentionnés ci-avant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Alexandre BLONDÉ de réparer les impacts causés aux habitats d'espèces protégées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alexandre BLONDÉ - rue de la Courbe à VY-LES-LURE (70200), ayant réalisé des travaux d'arrachage de haies, de destruction de bosquets et de retournement de prairies sur la commune de Quers, sur les parcelles suivantes :

- Faux Angles, Champs Saint-Laurent, les Graviers, Les Lauchères et En Couillard (voir annexe 1),

ayant entraîné l'altération de sites de reproduction et aires de repos de diverses espèces protégées (dont notamment la Pie-Grièche grise, le Torcol fourmilier, le Tarier des prés et le Vanneau huppé), sans détenir la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement,

est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine, Département Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un projet exposant les mesures de réparation adaptées à la biologie des espèces impactées et à leurs habitats dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Ce projet devra s'appuyer sur une étude écologique qui devra déterminer :

- si les prairies retournées ont ou avaient un caractère de zone humide,
- les impacts sur les habitats d'espèces protégées détruits.

Le projet devra notamment prévoir : la plantation de haies avec bande enherbée, le maintien des bandes enherbées le long des haies et la fauche tardive annuelle (après le 15/09).

Un suivi annuel devra être réalisé pendant les 5 premières années de la réparation. Il sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine, Département Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Alexandre BLONDÉ s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues au II des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre BLONDÉ.

Le Préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul le

Le Préfet



Michel VILBOIS